



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme
de Proville (59)**

n°MRAe 2019-4023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France a été saisie par la commune de Proville pour avis sur la procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Proville, dans le département du Nord.

** **

Le dossier ayant été reçu complet le 11 octobre 2020, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 24 octobre 2019 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 26 novembre 2019, M Philippe Gratadour, membre permanent de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Proville, située dans le département du Nord, a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale des Hauts-de-France du 22 janvier 2019.

La commune projette d'atteindre une population de 3 250 habitants vers 2025, soit une croissance démographique de +0,29 % par an. Pour répondre à l'objectif de croissance démographique et de desserrement des ménages, le projet de plan local d'urbanisme prévoit la construction d'environ 155 logements, dont 145 logements en extension d'urbanisation sur 6,62 hectares. Il prévoit également l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU dite « réserve foncière » représentant 5,19 hectares pour un potentiel d'environ 123 logements.

La compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays du Cambrésis reste à démontrer, la règle relative à la construction de 25 % des logements en densification n'étant pas respectée.

Le projet de plan local d'urbanisme prévoit également la poursuite de l'extension de la zone commerciale de Cambrai sud Proville, sur une emprise de 15,4 hectares, non artificialisée et occupée d'espaces agricoles, classée en zone urbaine UEa au plan de zonage. Celle-ci est en zone à dominante humide du schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie. Or, aucune détermination du caractère humide de ce secteur n'a été réalisée. La compatibilité du PLU avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie reste donc à démontrer concernant la protection des zones humides.

L'artificialisation induite par le plan local d'urbanisme de 27,20 hectares apparaît élevée notamment au regard des tendances démographiques passées de la commune. Les impacts de cette artificialisation sont importants et souvent irréversibles sur le paysage, la ressource en eau, la biodiversité et le climat. En outre, les choix opérés pour définir l'implantation des secteurs de projet ne sont pas fondés sur les enjeux environnementaux du territoire communal.

Le potentiel écologique des espaces à urbaniser (zones 1AU, 2AU et UEa) n'a pas été qualifié. Or, ceux-ci sont situés à environ 1 km d'une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type I, concernée partiellement par une réserve naturelle régionale.

Des zones à urbaniser sont en périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable vulnérable et concernées par des risques de ruissellement. Aucune étude comparative n'a été menée avec d'autres choix de sites. L'absence d'alternatives ne permet pas de s'assurer que les secteurs de projet retenus sont ceux présentant le moins d'incidences.

La démarche d'évaluation environnementale doit donc être complétée.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Proville

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Proville a été arrêté par délibération du conseil municipal du 24 septembre 2019.

La procédure de révision a été soumise à évaluation environnementale par décision N°2018-2926 de l'autorité environnementale des Hauts-de-France du 22 janvier 2019¹ après examen au cas par cas.

La décision de soumission à évaluation environnementale était motivée par la nécessité :

- d'étudier les incidences de l'artificialisation des sols résultant du projet de révision, de 27,8 hectares au terme du projet sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;
- d'étudier les incidences des zones d'urbanisation future se situant à l'intérieur du périmètre de protection éloigné des forages d'eau potables de Proville sur la qualité de l'eau au regard de la vulnérabilité importante de la nappe captée ;
- de vérifier le caractère humide du secteur de projet classé en zone UEi concerné par la présence d'une zone à dominante humide identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie et d'un risque d'inondation.

La commune de Proville est située dans le département du Nord, dans l'arrondissement de Cambrai. Elle s'étend sur 631 hectares et comptait 3165 habitants en 2016. Elle est intégrée à la communauté d'agglomération de Cambrai, comptant 55 communes et couverte par le schéma de cohérence territorial (SCOT) du Pays du Cambrésis, approuvé le 23 novembre 2012.

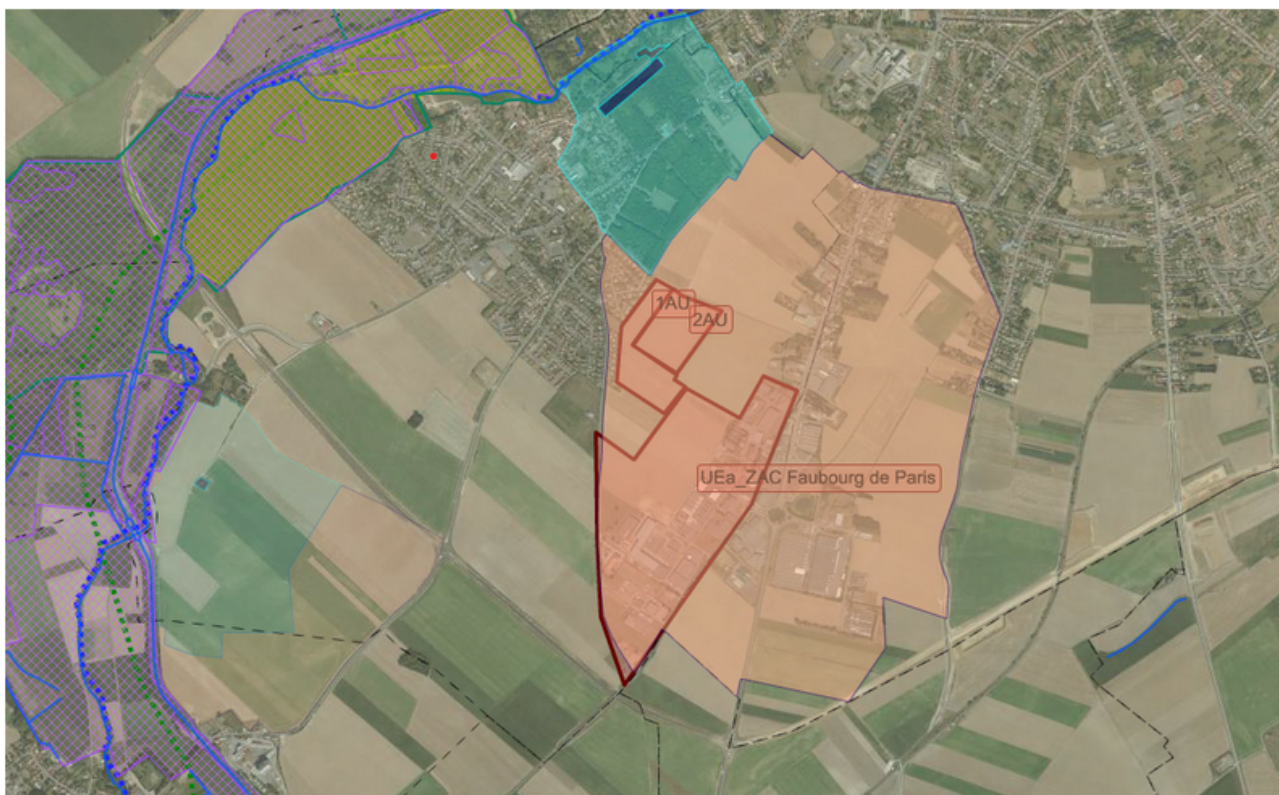
La commune projette d'atteindre une population de 3 250 habitants vers 2025, soit une croissance démographique de +0,29 % par an. Pour répondre à l'objectif de croissance démographique et de desserrement des ménages, le projet de plan local d'urbanisme prévoit la construction d'environ 155 logements, dont environ 9 logements en densification (représentant 5500 m²) et l'ouverture à l'urbanisation d'une zone d'extension à vocation d'habitat, une zone 1AU, représentant 6,62 hectares, destinée à accueillir 145 logements.

Il prévoit également l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU dite « réserve foncière » représentant 5,19 hectares pour un potentiel d'environ 123 logements.

Le secteur de projet des Marlettes (zones 1AU et 2AU) fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

Le projet de plan local d'urbanisme prévoit également la poursuite du développement de la zone commerciale de Cambrai sud Proville, sur une emprise de 15.40 hectares, non artificialisée et occupée de cultures, classée en zone urbaine UEa au plan de zonage. Ce secteur de projet fait également l'objet d'une OAP.

¹ Décision MRAe n°2018-2926 du 22 janvier 2019



*Carte des secteurs de projets (1AU, 2AU, Uea) et des enjeux (source DREAL)
(en vert le périmètre de protection rapproché du captage, en orange, le périmètre éloigné, la zone à dominante humide en quadrillé mauve, en jaune la réserve naturelle régionale)*

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espaces, aux milieux naturels dont milieux aquatiques, au paysage et au patrimoine, à la ressource en eau et aux risques naturels qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le rapport de présentation ne comporte pas de résumé non technique ; or, celui-ci constitue la synthèse du rapport et comprend l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il participe à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique et compréhensible pour tous.

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport d'un résumé non technique afin d'en faciliter l'appropriation par le public.

II.2 Articulation du projet de révision du plan local d'urbanisme avec les autres plans-programmes

L'articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans-programmes est abordée et la transcription des dispositions de ces plans et programmes au territoire communal est rapidement étudiée.

Cependant, la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie n'est pas assurée concernant l'objectif de préservation des zones humides (cf II-5-3).

Concernant le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays du Cambrésis, la règle relative à la construction de 25 % des logements en densification n'est pas respectée (cf II-5-1).

L'autorité environnementale recommande de reprendre le projet afin qu'il soit compatible avec le schéma de cohérence territoriale du Pays du Cambrésis et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Concernant l'habitat, le scénario démographique retenu et la déclinaison des besoins en foncier qui en découle ne repose pas sur l'analyse de plusieurs hypothèses de développement démographique, et notamment d'un scénario au fil de l'eau².

L'autorité environnementale recommande de compléter la justification du projet retenu par l'analyse de scénarios démographiques, dont au moins un scénario au fil de l'eau.

Le rapport justifie l'hypothèse des besoins en logements par la prise en compte des éléments suivants (page 84) :

- le desserrement des ménages ;
- l'augmentation de population prévue par le SCOT et la situation de la commune dans la couronne urbaine de Cambrai identifiée selon l'armature urbaine du SCOT comme pôle majeur ;
- la commune dispose de tous les équipements et services nécessaires à l'accueil de population et d'une desserte adaptée.

Le rapport indique que la commune a la particularité de cumuler plusieurs contraintes parmi lesquelles, très peu de surfaces disponibles dans le tissu urbain, un faible taux de vacance (3 %), la présence de risques naturels sur des parties urbanisées de la commune ne permettant pas d'envisager de densification... (page 84), justifiant ainsi la nécessité d'ouvrir en extension.

Concernant les activités économiques, le projet de plan local d'urbanisme prévoit la poursuite du développement de la zone commerciale de Cambrai sud Proville, sur une emprise de 15.4 hectares, classé en zone UEa.

2 Scénario « au fil de l'eau » ou « de référence » : hypothèse où on laisse les tendances actuelles se poursuivent, autrement dit, si le projet n'était pas mis en œuvre

L'OAP précise que cette zone commerciale d'une emprise de 55 hectares (intégrant l'emprise de 15,4 hectares destinée à être densifiée) est identifiée comme une zone économique majeure à conforter à l'échelle du SCOT (page 10). Selon le SCOT, cette zone doit renforcer son offre dans le respect de la complémentarité avec l'offre proposée en centre-ville de Cambrai (page 226).

Le motif justifiant le choix d'implantation de cette zone repose sur un enjeu d'aménagement, l'extension dans le prolongement de la zone économique existante.

Le secteur de projet de la Marlette (zones 1AU et 2AU) est concerné par un risque de ruissellement lié à la présence d'un talweg traversant cette zone et situé dans un périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable, l'évitement de ce secteur n'a pourtant pas été envisagé. La zone UE, zone économique de Cantimpré, en partie non artificialisée, est concernée par la présence d'une zone à dominante humide identifiée par le SDAGE sans qu'une détermination du caractère humide de ce secteur n'ait été réalisée. De plus, les secteurs de projet (zones 1AU, 2AU et UEa) n'ont pas fait l'objet d'une analyse au regard de leur valeur patrimoniale, de leur fonctionnalité et des services écosystémiques³ rendus, or, ceux-ci sont situés à environ 1 km d'une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type I, concernée partiellement par une réserve naturelle régionale. Enfin, ces secteurs de projet conduiront à la fermeture de l'espace agricole, espace de transition entre le centre urbain et la zone commerciale

De plus, aucune étude comparative n'a été menée avec d'autres choix de sites. L'absence d'autres alternatives ne permet pas de s'assurer que les secteurs de projet retenus sont ceux présentant le moins d'incidences.

Or, l'évaluation environnementale doit permettre d'opérer en amont du projet de PLU des choix d'aménagement pertinents au regard des enjeux environnementaux du territoire préalablement définis afin d'anticiper les impacts.

Les choix opérés pour définir le projet d'aménagement et l'implantation des secteurs de projet ne semblent pas fondés sur les enjeux environnementaux du territoire communal.

Afin d'éviter que les secteurs ouverts à l'urbanisation soient dans des secteurs à enjeux (zones humides, thalweg, périmètre de protection de captage...), l'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par la présentation de variantes de localisation à l'échelle de l'aire urbaine, et de justifier que les choix opérés par le projet de plan local d'urbanisme présentent le meilleur compromis entre projet de développement et enjeux environnementaux du territoire.

3 Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L. 110-1 du code de l'environnement). Biens communs car vitaux ou utiles pour l'humanité.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les indicateurs de suivi des incidences de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme sont présentés page 135 du rapport. Ces indicateurs ne sont pas assortis d'un d'état de référence, d'une valeur initiale et d'un objectif de résultat.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'ensemble des indicateurs de suivi d'un état de référence⁴, d'une valeur initiale⁵ et d'un objectif de résultat⁶.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences

II.5.1 Consommation d'espaces

L'artificialisation induite par le plan local d'urbanisme sera de 27,20 hectares, dont 11,81 hectares pour l'habitat et 15,40 hectares pour les activités commerciales, hors artificialisation de dents creuses.

Concernant l'habitat, le potentiel de densification est évalué (rapport page 85). Ce potentiel de 5 500 m² présente une capacité de 9 logements. Cependant, ces dents creuses ne sont pas identifiées par une cartographie permettant de les localiser et l'occupation du sol n'est pas précisée.

L'autorité recommande de compléter le rapport d'une cartographie permettant d'identifier et de localiser le potentiel de densification et de préciser la nature de l'occupation du sol des dents creuses.

Plus de 90 % de la surface potentiellement artificialisée au titre de l'habitat se fera en extension, sans prendre en compte les logements induits par la zone 2AU.

Le projet de plan local d'urbanisme projette une croissance démographique de +0,29 % par an. Ce taux de croissance est élevé au regard des dernières évolutions de la population sur la commune. En effet, le taux de croissance annuel de la population était négatif (-0,79 % sur la période 2016/2011, -0,93 % sur la période 2016/2006, -0,54% sur la période 2016/1999).

Les besoins en foncier ne sont dès lors pas justifiés. D'autant, que la commune ambitionne, au-delà des prévisions d'évolution de la population à 10 ans (3250 habitants vers 2025), d'atteindre de nouveau 3500 habitants (la population de la commune était de 3475 habitants en 2006) afin de répondre, en partie, aux enjeux de développement du pôle cambrésien ; la commune a déjà accueilli cette population, et les réflexions à mener sur la densification se justifient d'autant plus.

Malgré une consommation d'espace déjà élevée, basée sur des objectifs démographiques peu en lien avec les tendances passées, le plan local d'urbanisme prévoit une réserve foncière (zone 2AU).

4 Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

5 Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

6 Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du PLU

Le projet de plan local d'urbanisme n'est pas fondé sur une démarche d'évaluation environnementale intégrant l'objectif de modération de la consommation d'espace afin de limiter l'artificialisation des sols.

En effet, il convient de rappeler que selon les dispositions du document d'orientation et d'objectif du SCoT (page 212), pour favoriser l'urbanisation en tissu urbain, il est convenu a minima qu'un logement sur quatre soit réalisé en tissu urbain existant (25%). Celui-ci précise qu'après recensement du potentiel de renouvellement urbain, toute commune justifiant dans son document d'urbanisme local d'une impossibilité d'atteindre l'objectif pourra de façon mesurée déroger à cette règle.

Si le rapport justifie de manière générale l'impossibilité d'atteindre cet objectif, il ne déroge pas pour autant de façon mesurée à cette règle. En effet, le projet projette de construire près de 94 % des logements en extension soit près de 20 % de plus que l'objectif de 75 % fixé par le SCOT.

L'OAP du secteur de projet des Marlettes indique que la densité globale attendue sur le secteur est de 24 logements/hectare de façon à avoir une gestion économe du foncier et répondre aux besoins de logements. Cependant, selon les dispositions de l'OAP, un permis d'aménager, porté par Nord SEM est accordé sur la partie du projet présenté en phase 1 portant sur la création de 80 logements sur 4,4 hectares⁷, soit une densité de 18 logements/hectare ; une densité plus élevée aurait pu être envisagée.

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques.

L'artificialisation des sols ayant des impacts importants et difficilement réversibles sur les milieux naturels et agricoles, l'autorité environnementale recommande d'étudier un scénario de développement conduisant à une réduction de la consommation des espaces, et notamment :

- d'analyser une hypothèse de croissance démographique plus modérée, en cohérence avec les dernières évolutions de la population sur le territoire, de -0,93 % sur la période 2016/2006 ;*
- de revoir à la baisse l'objectif de production de logements en découlant ;*
- de réévaluer en conséquence le ratio de répartition entre densification et extension sur la base de l'identification précise du potentiel de densification ;*
- d'envisager des densités plus élevées permettant de réduire l'artificialisation.*

Concernant le développement des activités économiques, la poursuite de l'extension de la zone commerciale de Cambrai sud Proville, si le rapport justifie celle-ci par son identification au SCoT comme zone économique majeure à conforter, il ne fournit pas pour autant d'éléments chiffrés démontrant la nécessité d'étendre cette zone (analyse du marché et des attentes des entreprises, capacités d'accueil existantes, adéquation par rapport aux besoins du territoire, projets en attente...).

⁷ 44 lots libres et plusieurs îlots destinés à l'accueil de 36 logements en accession sociale : maisons individuelles et appartements

L'autorité environnementale recommande de justifier que les besoins en foncier estimés au titre des activités économiques répondent à la nécessité d'une artificialisation de 15,40 hectares, compte-tenu de la consommation d'espaces qu'elle induit.

II.5.2 Paysage et cadre de vie

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Aucun site ni monument historique protégé n'est recensé sur la commune de Provillle. Il convient de noter que la commune est concernée par le périmètre de protection du monument historique, le château de Ranette situé sur Cambrai.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

Le patrimoine et le paysage sont analysés page 30 de l'évaluation environnementale et les incidences du projet de plan local d'urbanisme présentées page 134 du rapport.

Aucun espace susceptible d'être urbanisé ne s'inscrit dans le périmètre de protection du château de Ranette.

La densification de la zone commerciale de Cambrai sud Provillle (zone AUe) sur 15 hectares, et notamment les aménagements projetés sont susceptibles d'engendrer des incidences sur le paysage et notamment sur l'espace agricole ouvert qui sépare aujourd'hui cette zone commerciale du centre urbain de Provillle. Ce projet appelle une réflexion approfondie sur la qualité des aménagements et leur insertion paysagère.

Or, la densification de cette zone AUe couplée au secteur de projet des Marlettes (1AU et 2AU) conduira à fermer définitivement cet espace de transition et à créer une continuité du bâti entre le centre urbain communal et la zone commerciale.

En outre, les dispositions du règlement de la zone UEa (page 40) précisent que la hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel, ne devra pas dépasser 10 m à l'égout du toit. Si l'OAP de ce secteur prévoit pour une meilleure intégration du bâti par la réalisation d'une haie avec des arbres de jet et des arbustes en bourrage, ce traitement paysager n'est pas une disposition suffisante pour réduire les incidences des constructions sur le paysage compte-tenu de leur hauteur.

L'autorité environnementale recommande :

- de justifier l'emplacement des secteurs de projet au regard des incidences sur le paysage et notamment de la fermeture de l'espace agricole, espace de transition entre le centre urbain et la zone commerciale ;*
- d'analyser les incidences des constructions autorisées d'une hauteur maximale de 10 m sur le paysage et de proposer des mesures d'évitement ou de réduction des incidences.*

II.5.3 Milieux naturels et biodiversité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire, traversé au nord et à l'ouest de son territoire par le canal de Saint-Quentin et l'Escaut, accueille plusieurs espaces remarquables :

- de zones humides, le long de ces cours d'eau ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°310030048, « Marais de Cambrai et bois de Chenu » ;
- une réserve naturelle régionale, l'Escaut rivière (RNR 236), qui s'étend sur environ 60 hectares et est constituée dans sa partie nord d'un ensemble de prairies humides typiques des bocages et dans sa partie sud du bois Chenu ;
- des corridors écologiques de type « rivière » le long de l'Escaut et de type « zones humides », le long du canal de Saint-Quentin.

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire communal, ni dans un rayon de 20 km autour des limites communales.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Les milieux naturels et la biodiversité sont présentés page 26 de l'évaluation environnementale. Les incidences du projet de plan local d'urbanisme sur ces milieux sont présentés page 133 du rapport.

Globalement, l'état initial est très peu détaillé ; cette remarque s'applique à l'ensemble des champs de l'environnement analysés dans le dossier. Il est en outre incomplet. Il ne fait notamment pas mention des continuités écologiques présentes sur le territoire communal. En outre, aucune analyse des espaces agricoles susceptibles d'être artificialisés au regard de leur valeur patrimoniale, de leur fonctionnalité (zones d'alimentation, de nidification et de migration) et des services écosystémiques rendus par ces espaces n'a été réalisée. Aucun inventaire n'a été réalisé.

Or, compte-tenu de la présence sur le territoire communal d'une ZNIEFF de type I et d'une réserve naturelle régionale, il convient de s'assurer que la disparition de ces espaces agricoles n'aura pas d'incidences sur les espèces les fréquentant, et notamment celles fréquentant les espaces naturels remarquables (notamment le risque de disparition d'habitats favorables à la réalisation de leur cycle biologique).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial :

- *d'une identification et d'une analyse des continuités écologiques à l'échelle communale, en s'appuyant sur les éléments de connaissance du diagnostic du schéma régional de cohérence écologique du Nord Pas-de-Calais ;*
- *de qualifier le potentiel écologique des espaces agricoles susceptibles d'être artificialisés et de proposer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation le cas échéant.*

La ZNIEFF de type I est classée en zone naturelle (N) au plan de zonage et la plupart des espaces boisés y sont en outre classés au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme. Les zones à

dominante humide identifiées au titre du SDAGE sont protégées par un classement en zone naturelle Nzh.

Cependant, la protection de ces espaces n'est pas assurée. Le règlement est permissif au regard des constructions qu'il autorise et de l'artificialisation des sols qu'elles vont générer. En effet, « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs -...- dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » sont autorisées.

L'autorité environnementale recommande d'assurer une plus grande protection de la ZNIEFF de type I « Marais de Cambrai et bois de Chenu » et des zones à dominante humide, et notamment du bois de Chenu, par un règlement strict interdisant tout aménagement susceptible de conduire à une artificialisation des sols.

Enfin, la zone UE, zone économique de Cantimpré, est concernée par la présence d'une zone à dominante humide identifiée par le SDAGE. Au regard des vues aériennes, cette zone est constituée d'espaces encore non artificialisés et de boisements. Or, aucune détermination du caractère humide de ce secteur n'a été réalisée.

L'autorité environnementale recommande dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU, de déterminer le caractère humide des espaces non artificialisés de la zone UE, compte-tenu de la présence d'une zone à dominante humide identifiée au titre du SDAGE Artois Picardie et de proposer les mesures d'évitement le cas échéant.

II.5.4 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est concerné par 4 points de captages d'alimentation en eau potable, répartis en 2 sites :

- au nord : un groupe de 3 ouvrages, géré par la société des eaux de la ville de Cambrai ;
- au sud-ouest : un ouvrage isolé, géré par le syndicat intercommunal des eaux du Nord (SIDEN) dont la production est destinée à couvrir les besoins de la commune ; 2 autres captages sont recensés, utilisés l'un à des fins industrielles et l'autre pour l'irrigation agricole, ce dernier est inutilisé depuis 2003.

La nappe de la craie représente la principale source pour la production d'eau potable, celle-ci présente une forte vulnérabilité.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Le contexte hydraulique est présenté page 14 de l'évaluation environnementale. Les incidences du projet de plan local d'urbanisme sur cette ressource sont analysées page 133.

La commune dispose d'un système d'assainissement collectif. Les eaux usées sont traitées par la station d'épuration de Cambrai avant rejet dans le canal de Saint-Quentin.

Le développement démographique projeté par le projet de PLU induira une incidence directe sur la capacité des captages d'eau potable à assurer l'alimentation en eau potable de la population future et celle des dispositifs d'assainissement (station d'épuration et réseaux) à traiter et éliminer les eaux rejetées sans incidence sur l'environnement.

Concernant les captages d'eau potable, le périmètre de protection du captage d'eau situé au sud-ouest est classé en zone agricole au plan de zonage.

Concernant le captage d'eau situé au nord, le projet de plan local d'urbanisme prévoit l'artificialisation de près de 27,20 hectares (zones 1AU et 2AU et extension UEa) au sein du périmètre de protection éloignée de ce captage. Les dispositions de l'arrêté du 6 mars 2008 de déclaration publique du captage (« servitudes-contributeurs », page 23) précisent que sont réglementés dans le périmètre éloigné « l'établissement de toutes constructions superficielles souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau », ainsi que les ouvrages d'assainissement à l'exclusion de ceux pour les habitations existantes.

L'évaluation environnementale indique, page 17, que « les projets d'urbanisation sont soumis à avis favorable d'un hydrogéologue agréé par l'agence régionale de santé, mais ceci n'est pas expressément mentionné dans le règlement des zones concernées. »

Le rapport, page 102, joint un extrait de l'avis de l'hydrogéologue favorable sur le secteur de projet des Marlettes (zones 1AU et 2AU) : « la présence d'une couverture limoneuse de 2 à 3 m d'épaisseur avec une perméabilité moyenne confère à la nappe au droit du projet une certaine protection à quoi s'ajoute une nappe moyennement profonde (au moins de 8 m). Le site du projet est en position hydraulique amont par rapport au captage, ceci implique un impact possible d'une pollution accidentelle. Le caractère temporaire des travaux auquel s'ajoute l'absence de pollution chronique issue des voiries-...- réduisent ces risques ». Cependant, cet avis n'est pas joint.

L'autorité environnementale recommande de joindre l'avis de l'hydrogéologue sur le secteur de projet des Marlettes (zones 1AU et 2AU) et d'intégrer les dispositions de protection de la ressource en eau dans le règlement du plan local d'urbanisme, notamment en demandant pour toute nouvelle construction ou aménagement en périmètre de protection éloigné du captage, de disposer d'un avis favorable d'un hydrogéologue agréé.

Concernant la ressource en eau, l'évaluation environnementale précise page 14 que l'urbanisation peut conduire à réduire la recharge de la nappe de la craie de 535 000 m³ par an, mais que l'obligation d'infiltration des eaux pluviales sauf impossibilité technique devrait permettre de maintenir la recharge. Il aurait été intéressant au travers d'une étude pédologique sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, de s'assurer des capacités d'infiltration des eaux pluviales.

À défaut, le risque de réduction de la recharge en eau de la nappe, cumulé avec l'augmentation des prélèvements pour répondre aux besoins induits par le développement démographique projeté et avec le changement climatique, peuvent induire une tension quantitative sur la ressource en eau.

L'autorité environnementale recommande de s'assurer que globalement dans les zones à urbaniser l'infiltration des eaux pluviales sera possible et à défaut, d'étudier les impacts du plan local d'urbanisme sur la ressource en eau, et de définir les mesures permettant de maintenir une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Concernant la capacité des dispositifs d'assainissement, l'évaluation environnementale précise que la station d'épuration est d'une capacité de 63 000 équivalents-habitants mais ne fournit aucun élément chiffré permettant de vérifier sa capacité, ni celle des réseaux, à répondre aux besoins induits par le développement projeté.

L'autorité environnementale recommande de justifier par des éléments chiffrés que les dispositifs d'assainissement (station d'épuration et réseaux) sont en capacité de répondre aux besoins induits par le développement projeté.

II.5.5 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est concernée par :

- un risque inondation, notamment par remontée de nappe, localisé sur le fond de vallée de l'Escaut ;
- un risque de ruissellement lié la présence de deux talwegs ;
- la présence de 4 cavités souterraines (2 sont d'origine indéterminée et 2 sont des ouvrages militaires) et le risque d'effondrement lié.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

Les risques naturels sont identifiés page 18 de l'évaluation environnementale et les incidences du projet de plan local d'urbanisme sur ces derniers sont étudiées page 134 du rapport.

Le plan de zonage matérialise également les deux talwegs présents sur le territoire communal. Il identifie les zones d'aléas, d'inondation constatée et potentiellement inondables et les zones exposées au risque d'effondrement de cavités cependant leur localisation n'est pas repérable. Cependant, il est difficilement lisible.

L'autorité environnementale recommande de rendre lisible au plan de zonage les zones présentant un risque naturel afin de faciliter et garantir l'information de la population.

Le règlement prévoit des dispositions techniques permettant de ne pas aggraver les risques.

Concernant les périmètres d'aléa « risques d'inondations », il prévoit l'interdiction :

- des caves et autres constructions en sous-sol ;
- dans les secteurs soumis à un risque inondation par ruissellement, des remblais non nécessaires aux constructions autorisées.

Cependant, le règlement permet l'extension mesurée des constructions existantes et les annexes

limitées à 20 m² de surface de plancher hors combles aménageables. L'augmentation de l'artificialisation conduira à aggraver ces risques.

Concernant les secteurs exposés aux risques d'effondrement de cavités et dans un rayon de 10 m, il prévoit notamment l'interdiction de :

- caves et sous-sol ;
- projets type établissements recevant du public et les installations classées pour la protection de l'environnement, hors exploitations agricoles.

Il autorise les constructions ou installations « sous réserve de maîtriser le risque » (sondages et mise en œuvre de techniques de construction adaptées).

Cependant, le projet de plan local d'urbanisme prévoit l'artificialisation du secteur de projet des Marlettes (zones 1AU et 2AU) concerné par la présence d'un talweg et le risque de ruissellement induit. En outre, l'artificialisation de ce secteur, situé en amont des zones bâties conduira à augmenter les risques pour les zones bâties situées en aval. L'évitement de ce secteur n'a pourtant pas été envisagé.

L'autorité environnementale recommande de justifier le choix d'implantation du secteur de projet des Marlettes au regard du risque de ruissellement induit par la présence d'un talweg et de l'augmentation des risques pour la population des zones bâties situées en aval.

Le rapport indique page 123 que la topographie (dénivelé du site) et le risque de ruissellement seront pris en compte par la végétalisation de l'espace public, le traitement des eaux pluviales à la parcelle et le classement en zone naturelle de l'axe du talweg qui fera l'objet d'un traitement paysager. Ces dispositions sont reprises dans l'OAP, cependant, le traitement paysager prévu sur l'axe du talweg mériterait d'être détaillé.

Il précise que les aménagements permettront de contraindre l'écoulement des eaux sur un parcours inverse à leur sens d'écoulement gravitaire et ne créeront pas de phénomène de ruissellement important. Cependant cette disposition n'est pas reprise dans l'OAP.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'OAP des dispositions relatives à la gestion des écoulements prévues dans le rapport de présentation.